

N° 5799²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 novembre 2007 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la reunion du 23 septembre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président, M. Laurent Mosar comme rapporteur et a examiné le projet de loi sous rubrique.

En date du 23 avril 2009 la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 avril 2009.

Le projet de rapport fut également analysé et adopté au cours de la réunion du 23 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du

13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

*

3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

L'économie de l'Azerbaïdjan est dominée par le pétrole, et la croissance est alimentée par l'exploitation des principaux gisements pétroliers et gaziers.

L'exploitation du pétrole en mer Caspienne représente plus de 70% des exportations de l'Azerbaïdjan. En 2003, les réserves pétrolières de l'Azerbaïdjan avaient été évaluées à 7 milliards de barils, soit 0,6% des réserves mondiales. Les réserves de gaz naturel sont également importantes.

L'Azerbaïdjan a su renforcer sa situation stratégique dans la mesure où il a pu remettre en cause le monopole de la Russie sur le transport des hydrocarbures de la mer caspienne. En effet, la construction de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan qui est entré en service en mai 2005, permet de contourner le territoire russe et de transporter le pétrole vers le port turc Ceyhan sur la Méditerranée et connecte le pays aux marchés internationaux.

Le projet pétrolier d'Azéri-Chirag-Gunashli au large de Bakou est l'un des plus importants en cours dans le monde. Avec des réserves de pétrole et de gaz, l'Azerbaïdjan dispose des moyens permettant d'assurer à terme un développement de la situation économique et générale du pays. De l'autre côté, il est vulnérable aux fluctuations des cours de matières premières.

*

4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux pays. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Grand-Duché. La présente Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux pays.

Deux tours de négociation ont été nécessaires pour finaliser la Convention. Un point de discussion concernait l'insertion d'un article ou non sur l'imposition des professions indépendantes. En effet, l'article 14 du modèle de l'OCDE a été supprimé à partir de la version d'avril 2000, de sorte que les revenus provenant de l'exercice de professions libérales sont traités par référence à l'article 7 en tant que bénéfices d'activités d'entreprise.

Or, les négociateurs azéris n'ont pas voulu suivre cette nouvelle approche préconisée par l'OCDE et ont préféré le texte tel que proposé par le modèle des Nations Unies.

La Convention se distingue par rapport à la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg dans la mesure où la Convention ne comprend pas d'article excluant explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Bien qu'une telle disposition fasse partie du modèle de convention luxembourgeois, les négociateurs azéris n'ont pas voulu exclure expressément ce type de sociétés.

Or, suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006, ce régime est à considérer comme un régime d'aide d'Etat, la loi du 22 décembre 2006 a donc abrogé la législation régissant les sociétés holding 1929 à compter du 1er janvier 2007. Les avantages du régime ne peuvent plus être accordés à de nouvelles sociétés à partir du 20 juillet 2006.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet des recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Etats contractants.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part du Conseil d'Etat qui se limite à commenter quelques articles spécifiques.

Le Conseil d'Etat note que l'article 18 de la Convention est certes conforme au modèle de l'OCDE, mais il déroge à la pratique suivie par le Luxembourg dans la très grande majorité des traités fiscaux. Cet article, qui traite des pensions, attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Selon la Haute Corporation, le commentaire des articles explique la formulation de l'article 18 par le fait que cette disposition devrait avoir une portée pratique très limitée dans le cas des relations bilatérales entre l'Azerbaïdjan et le Luxembourg et par l'équilibre de la Convention, qui reflète les positions adoptées par les deux Etats et les concessions faites de part et d'autre.

Sans vouloir remettre en cause la Convention sous avis, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à maintenir sa position de négociation générale, visant à soumettre les pensions et autres sommes payées en application de la sécurité sociale à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de la source.

En effet, le Luxembourg a plus fortement budgétisé et fiscalisé les prestations de sécurité sociale que la plupart des Etats membres de l'OCDE, et ce mode de financement justifie la position de principe adoptée sur ce point par le Luxembourg.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention. Ce paragraphe prévoit en outre que les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

La définition du terme „personne“ doit être interprétée dans un sens large. Elle mentionne expressément les personnes physiques, les sociétés et autres groupements de personnes.

Pour ce qui est de l'Azerbaïdjan, le Protocole précise qu'une société de personnes ou une entreprise en participation constituée conformément à la législation de l'Azerbaïdjan et qui est traitée comme une entité imposable en vertu de la législation de l'Azerbaïdjan est également à traiter comme une personne au sens de la présente Convention.

Les sociétés de personnes de droit luxembourgeois constituent en principe „une personne“, bien qu'elles n'aient pas nécessairement la qualité de résidents au sens de l'article 4. Dans le cas de l'Azerbaïdjan, les sociétés de personnes sont traitées comme une société respectivement sont imposées de la

même manière et sont donc à considérer comme résidents au sens de l'article 4 et peuvent donc bénéficier des dispositions de la Convention.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Article 4

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression „résident d'un Etat contractant“.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Article 5

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression „établissement stable“ comprend également une installation, une construction ou un bateau ou toute autre place utilisée pour la prospection des ressources naturelles.

En outre, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance ou de consultants qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à douze mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse six mois durant toute période de douze mois.

Le paragraphe 5 qui est conforme au modèle de l'OCDE, stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte.

A ce sujet, le Protocole apporte une précision à la demande des négociateurs azéris dans la mesure où une personne autorisée à négocier tous les éléments et détails d'un contrat de manière à obliger l'entreprise, peut être considérée comme exerçant ses pouvoirs dans cet Etat contractant, même si le contrat est signé par une autre personne dans l'autre Etat contractant où est située l'entreprise. Cette précision fait également l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

Il est précisé au paragraphe 6 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Article 6

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. La navigation intérieure n'étant pas reprise à l'article 8, les bateaux n'ont pas été repris au paragraphe 2.

Article 7

L'article 7 a trait aux bénéficiaires des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Les dispositions qui sont reprises au Protocole de la présente Convention à propos de l'article 7 permettent à l'Etat où est situé l'établissement stable d'imposer également les bénéfices provenant de

ventes de marchandises effectuées directement par le siège de l'entreprise situé dans l'autre Etat contractant, à condition que ces marchandises soient identiques ou analogues à celles vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de bénéfices se rapportant à d'autres activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Ces règles ne s'appliquent cependant que pour prévenir des abus et non pas comme un principe général. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas si l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, et ceci dans le cadre prévu par la législation interne.

Article 8

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de la maintenance ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

Article 9

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 10

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 30 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui a investi au moins un montant équivalent à 300.000 US dollars dans la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Au Protocole, une précision supplémentaire concernant la définition du terme „dividendes“ a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

Article 11

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. Il s'agit des intérêts payés au

Gouvernement, à l'une de ses subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales, ou à la Banque Centrale; ainsi que ceux payés en vertu d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de l'un des Etats contractants, par la Banque Centrale d'un des Etats ou par toute autre institution financière appartenant entièrement à ce Gouvernement.

Sont également exempts dans l'Etat de la source les intérêts payés qui sont en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Article 12

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 fixe deux plafonds différents à l'imposition dans l'Etat de la source, à savoir un taux de 5 pour cent pour tout logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou pour toutes informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, si ce logiciel, brevet, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secrets ou cette information est âgé de moins de trois ans, et un taux de 10 pour cent pour les autres redevances.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

La définition des redevances qui fait l'objet du paragraphe 3 précise que le terme „redevances“ vise également les logiciels.

Article 13

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

Article 14

A la demande des négociateurs azéris, la Convention comprend un article 14 concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, le pays de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée.

Article 15

L'article 15 sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

Article 16

A l'article 16 relatif aux tantièmes, l'ajout „ou d'un organe analogue d'une société“ n'apporte qu'une précision sans modifier la portée de l'article.

Article 17

S'agissant de l'article 17 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans

l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Article 18

L'article 18 concernant l'imposition des pensions est conforme au modèle de l'OCDE et attribue donc un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'article déroge par rapport à la majorité des Conventions conclues par le Luxembourg dans la mesure où il ne prévoit pas de disposition spécifique pour les pensions en application de la législation sur la sécurité sociale qui seraient dans ce cas imposables dans l'Etat de la source.

Le principe d'un système de pensions en application de la législation sur la sécurité sociale n'existe pas en Azerbaïdjan. Après de longues discussions et l'échange d'arguments en faveur de l'un ou de l'autre système d'imposition des pensions, les négociateurs luxembourgeois ont finalement accepté la proposition des négociateurs azéris. Même si l'imposition des pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont quasiment un principe général dans nos conventions, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'application pratique de cette disposition ne devrait concerner qu'un nombre restreint de contribuables.

Pour leur part, les négociateurs azéris ont renoncé à une disposition proposée qui figure également à l'article 13 du modèle de l'OCDE, disposition sur laquelle le Luxembourg a émis une réserve. Suite à cette concession de part et d'autre, un texte dont l'équilibre général ne peut être contesté, a pu être trouvé.

Article 19

L'article 19 relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

Article 20

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires.

Article 21

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Au Protocole de la présente Convention, il est précisé que lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt, en ce qui concerne ce revenu, dans l'Etat dont il est un résident et conformément à la législation de cet Etat, alors dans ce cas, ce revenu est imposable dans l'Etat d'où il provient. Ce paragraphe s'écarte donc du modèle de l'OCDE en attribuant un droit d'imposition à l'Etat de la source lorsque le bénéficiaire du revenu n'est pas soumis à l'impôt sur ce revenu dans l'Etat dont il est un résident.

Article 22

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

Article 23

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Azerbaïdjan, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Azerbaïdjan. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Azerbaïdjan a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Article 24

L'article 24 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique. La portée de l'article est limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

L'article 25 sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

Article 26

L'article 26 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés ne sont possibles qu'à l'égard des impôts visés par la Convention au sens de l'article 2. A partir de l'année 2000, le modèle de l'OCDE a été amendé en ce sens que l'échange de renseignements est pratiqué à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination. Le Luxembourg a cependant insisté, pour des raisons juridiques et pratiques, de limiter la portée de l'article en adoptant bilatéralement la version du modèle de l'OCDE de 1998.

Article 27

L'article 27 prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 1 dispose que l'assistance en vertu du présent article est limitée par les articles 1 et 2. En effet, les négociateurs luxembourgeois ont souhaité limiter le champ d'application de l'assistance aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants. L'assistance est, en outre, limitée aux impôts auxquels la présente Convention s'applique en général, comme le confirme le paragraphe 1.

Le paragraphe 6 prévoit qu'aucune objection juridique ou administrative concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale de l'Etat requérant ne sera examinée par les tribunaux et les instances administratives de l'Etat requis. La deuxième phrase du paragraphe 6 confirme donc que cet article ne peut être interprété comme créant ou donnant un droit aux procédures précitées.

Article 28

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 29

Un Protocole s'ajoute au texte de la Convention. Ce Protocole contient des dispositions précises et dérogatoires par rapport aux règles posées par la Convention dont il fait partie intégrante tel que précisé par l'article 29.

Article 30

L'article 30 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

Article 31

L'article 31 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et azérie, les deux textes faisant également foi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter
les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif,
signés à Bakou, le 16 juin 2006**

Article unique.– Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

